

DIRECTIVES ANTICIPEES

DP.ENR.004

Les directives anticipées

Toute personne majeure peut rédiger des directives anticipées, pour le cas où elle serait un jour hors d'état d'exprimer sa volonté. Elles expriment, par avance, la volonté de refuser ou de poursuivre, de limiter ou d'arrêter des traitements. Leurs contenus priment sur les avis et témoignages, y compris celui de la personne de confiance. Le médecin en tient compte pour toute décision d'investigation, d'intervention, ou de traitement.

Comment rédiger ses directives anticipées ?

Vous ne pouvez rédiger des directives anticipées que si vous êtes majeur(e).

Le document doit être écrit et authentifiable. Vous devez écrire vous-même vos directives.

Elles doivent être datées et signées et vous devez préciser vos noms, prénoms, date et lieu de naissance.

Si vous ne pouvez pas écrire et signer vous-même vos directives, vous pouvez faire appel à deux témoins – dont votre personne de confiance, si vous en avez désigné une – qui attesteront que le document exprime bien votre volonté libre et éclairée. Ces témoins doivent indiquer leur nom et qualité et leur attestation est jointe aux directives.

L'auteur du document doit être en état d'exprimer sa volonté libre et éclairée au moment de sa rédaction. Si vous le souhaitez, vous pouvez demander au médecin à qui vous confiez vos directives pour les insérer dans votre dossier, d'y joindre une annexe attestant que vous êtes en état d'exprimer votre volonté et qu'il vous a donné les informations appropriées.

Validité et conditions de conservation

Le document doit être rédigé depuis moins de 3 ans. Pour être prises en compte par le médecin, il faut que vos directives aient été rédigées depuis moins de 3 ans avant la date à partir de laquelle vous ne serez plus en état d'exprimer votre volonté. Vous devez donc les renouveler tous les 3 ans. Pour cela, il vous suffit de préciser sur le document portant vos directives que vous décidez de les confirmer et de signer cette confirmation.

Les directives sont révocables à tout moment : vous pouvez donc modifier, quand vous le souhaitez, totalement ou partiellement le contenu de vos directives.

Elles peuvent être conservées dans le dossier médical mais aussi par le patient lui-même, la personne de confiance, le médecin traitant, ou un proche. En cas d'hospitalisation, les directives anticipées doivent être facilement accessibles et consultables par l'équipe médicale.

Patient mineur :

Les titulaires de l'autorité parentale ou le représentant légal sont les interlocuteurs de l'équipe médicale pour les décisions concernant la santé du mineur.

Mes directives anticipées / J'ai un/une titulaire de l'autorité parentale :

Nom – Prénom :

Nature des relations (rayez les mentions inutiles) : Mari/Epouse, Père/mère, Ami(e), Médecin traitant, Autre

Né(e) le / / à

Adresse :

Si je me trouve hors d'état d'exprimer ma volonté à la suite d'une affection grave et incurable quelle qu'en soit la cause ou d'un accident grave entraînant une dégradation irréversible de mes facultés, **je souhaite** :

- ☐ Que ma personne de confiance soit consultée sur ma volonté de finir dignement ma vie,
- ☐ Qu'on n'entreprenne, ni ne poursuive les actes de prévention, investigation ou de soins qui n'auraient pour seul effet que la prolongation artificielle de ma vie (art. L1110-5 du code de la santé publique),
- ☐ Que l'on soulage efficacement mes souffrances, même si cela pourrait avoir pour effet secondaire d'abrèger ma vie
- ☐ En tant que mineur, mes droits liés aux décisions médicales sont exercés par les titulaires de l'autorité parentale
- ☐ Autre, précisions personnelles (exemple : je souhaite être accompagné d'un aumônier, un accompagnateur bénévole) :

.....
.....
.....

1^{er} témoin
Nom, Prénom, Qualité et Signature

2nd témoin
Nom, Prénom, Qualité et Signature

Patient
Nom, Prénom, Qualité et Signature

☐ Je ne souhaite pas désigner de personne de confiance

☐ L'état de santé du patient ne lui permet pas de désigner sa personne de confiance

Fait à le / /